



Arrêt

n° 279 701 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54/(3e étage)
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2021 et notifié à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me E. VAN DER HAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 22 juillet 2020, le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa long séjour (visa D) en vue de venir poursuivre des études en Belgique, en l'occurrence une année préparatoire en langue néerlandaise à l'Institut Linguapolis d'Anvers. Le 25 août 2020, la partie défenderesse lui a accordé le visa sollicité.

2. Le requérant déclare qu'il est arrivé en Belgique le 6 septembre 2020. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 23 décembre 2020, valable jusqu'au 31 octobre 2021.

3. Le 11 mars 2021, la partie défenderesse, qui a été informée par l'Institut Linguapolis de ce que le requérant avait été désinscrit pour non présence aux cours, lui a adressé un courrier l'informant qu'elle envisageait de lui retirer son titre de séjour dès lors qu'il n'était plus inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu, organisé ou subventionné par les pouvoirs publics et l'invitant à communiquer, endéans 15 jours à compter de la réception de son courrier, toute information qu'il jugerait importante.

La commune de Molenbeek-Saint-Jean a convoqué le requérant en date du 12 mars 2021 en vue de lui notifier ce courrier. Le 19 avril 2021, le requérant ne s'était toujours pas présenté.

4. Le 20 mai 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressé a obtenu un visa D pour études le 25.08.2020 sur base d'une inscription à une année préparatoire en langue néerlandaise à Linguapolis-Anvers et été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 23.12.2020 au 31.10.2021.

Le 09.03.2021, Linguapolis a informé l'Office des étrangers que l'intéressé ne suivait plus les cours depuis la mi-octobre et qu'il avait donc été désinscrit.

Les conditions mises à son séjour n'étant pas respectées, le titre de séjour de l'intéressé est retiré par la présente décision et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.

A souligner que l'intéressé a été convoqué le 12.03.2021 par l'administration communale de 1080 Molenbeek-Saint-Jean pour prendre connaissance de notre courrier du 11.03.2021 (relatif à son droit d'être entendu) mais à la date du 19.04.2021, il ne s'y était pas encore présenté.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]»

II. Question préalable – Intérêt au recours

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant n'a pas intérêt à celui-ci dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité nécessaire pour revendiquer un titre de séjour en qualité d'étudiant. Elle constate en effet qu'il avait été autorisé au séjour pour suivre une septième année préparatoire mais qu'il a été désinscrit de l'établissement où il réalisait cette septième année.

2. Lors de l'audience, le requérant prétend qu'il a certes abandonné sa septième année préparatoire auprès de l'Institut Linguapolis mais qu'il poursuit actuellement des études auprès de l'Institut Paul Hankar et qu'il est ainsi toujours étudiant et a partant intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

3. La partie défenderesse lui répond que cette nouvelle inscription ne peut être prise en compte car le requérant a été autorisé au séjour pour poursuivre une année préparatoire aux études supérieures et n'a pas introduit de nouvelle demande.

4. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que l'autorisation de séjour accordée au requérant était limitée à la poursuite d'une année préparatoire à l'enseignement supérieur auprès de l'Institut Linguapolis.

Les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 - tels qu'applicables au moment de la prise de la décision attaquée, - sur la base desquels le requérant a été autorisé au séjour ont pour objectif de permettre aux étudiant étrangers la poursuite d'études supérieures en Belgique, en leur conférant sous réserve de la réunion des conditions qu'ils prescrivent, un droit au séjour. Ce droit au séjour s'étend également à l'année préparatoire à l'enseignement supérieure.

Quant à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée - qui met en œuvre ces dispositions, il précise que « *[l']autorisation de séjour provisoire délivrée à un étudiant conformément à l'article 58 de la loi est limitée à la durée de ses études. Elle mentionne celle des attestations prévues par l'article 59 de la loi sur production de laquelle l'autorisation a été délivrée* ». Ainsi, si l'établissement auprès duquel l'étudiant est inscrit est mentionné, celui-ci est néanmoins autorisé au séjour pour la durée de ses études.

En l'occurrence, le requérant a été autorisé au séjour sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'étudiant, c'est-à-dire pour poursuivre des études supérieures, en commençant son cursus par une année préparatoire à celles-ci, auprès d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

Il a certes abandonné en cours d'année son année préparatoire mais affirme, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, avoir poursuivi son projet en s'inscrivant dans un enseignement supérieur dispensé auprès de l'Institut Paul Hankar. Ledit institut faisant partie des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, le requérant jouit toujours de la qualité d'étudiant au sens des articles 58 et 59 précités et a, dans cette mesure, intérêt à son recours.

5. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 9°, 58, 61, §2, 1°, 62, §1 et §2, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes de bonne administration, notamment le devoir de soins, de minutie et de gestion consciencieuse » qu'il articule en cinq branches.

2. Le requérant soutient notamment, dans la deuxième branche de son moyen, que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire alors qu'il était toujours en possession d'un titre de séjour valable. Il fait valoir que les conditions prescrites par cette disposition, à savoir d'une part que l'étranger prolonge son séjour au-delà des études et d'autre part qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, sont cumulatives. Il estime qu'il revenait à la partie défenderesse de préalablement lui retirer son autorisation de séjour avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ; qu'il ne peut s'agir de deux décisions concomitantes. Il conclut en constatant que lors de l'adoption de l'acte attaqué, il ne remplissait pas l'ensemble des conditions de l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, lequel est partant violé.

IV. Discussion

1. Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui, telle qu'applicable lors de la prise de cette décision, stipulait que « *[l]e Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

2. L'utilisation de la conjonction de coordination « et » impose de conclure, ainsi que le soutient le requérant que, les conditions prévues par cette disposition sont cumulatives. La partie défenderesse ne peut dès lors fonder sa décision sur cette disposition que pour autant que l'étudiant étranger concerné prolonge ses études au-delà du temps nécessaire, d'une part, et n'est plus, d'autre part, en possession d'une autorisation de séjour valide.

3. En l'espèce, il n'est pas contestable que le requérant était toujours en possession d'une autorisation de séjour en cours de validité lorsque l'ordre de quitter le territoire attaqué a été adopté. La carte A qui lui a été délivrée le 23 décembre 2020 stipule en effet qu'elle est valable jusqu'au 31 octobre 2021.

4. Si l'ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une annexe 33bis, malgré sa dénomination, a aussi pour objet de retirer à l'étudiant étranger son autorisation de séjour, il ne peut en être déduit, ainsi que le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le titre de séjour étant retiré par la décision, il n'est nécessairement plus en possession d'un titre de séjour valable. Outre que cette argumentation confond « autorisation au séjour » et « titre constatant cette autorisation au séjour », force est de rappeler que les conditions d'application d'une disposition légale doivent être réunies lors de l'adoption de la décision qui en fait application de sorte qu'il ne peut être raisonnablement être soutenu que la condition requise peut être considérée comme réalisée en raison de l'effet de cette décision.

4. Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne conduiraient pas à une annulation aux effets plus étendus.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 20 mai 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM